

LU-02a

DROITS INTELLECTUELS

9 novembre 1945. – Arrêté ministériel concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945

Mém. 1945, 871.

mod. arr. min. 17 janvier 1946, Mém. 1946, 27; arr. min. 5 janvier 1951, Mém. 1951, 142; règl. gd. 7 mars 1977, Mém. 1977, 444; règl. gd. 24 décembre 1985, Mém. 1985, 1876

Art. 1^{er}. Quiconque demandera un brevet d'invention ou un certificat d'addition devra déposer au bureau chargé du Service de la Propriété industrielle, les documents suivants:

- 1° une requête adressée au ministre compétent et demandant la délivrance d'un brevet d'invention, ou d'un certificat d'addition;
- 2° la quittance du versement des taxes de dépôt et de la première annuité;
- 3° la description de l'objet de l'invention;
- 4° les dessins qui éventuellement illustrent la description;
- 5° le document d'ayant droit, s'il y a lieu;
- 6° la délégation de pouvoir, si un mandataire est nommé;
- 7° une déclaration du déposant désignant les nom, prénoms et adresse de l'inventeur. (Arr. min. 5 janvier 1951)¹

2. La requête sera dressée par le déposant ou par son mandataire, et mentionnera:

- 1° nom, prénoms et qualités du déposant;
- 2° son domicile réel et son domicile élu;
- 3° la désignation brève et précise de l'objet de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;
- 4° la nature du brevet demandé: brevet principal ou certificat d'addition à un brevet à indiquer;
- 5° la revendication de priorité du ou des dépôts d'origine, s'il y a lieu; avec l'indication du nom du déposant de la demande du brevet d'origine s'il ne s'identifie pas avec le déposant au Grand-Duché;
- 6° la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles dans le cas où la demande est formulée par plusieurs déposants. (à défaut de mandataire);
- 7° nom, prénoms et adresse du mandataire, s'il en est nommé un.

La requête sera déposée en double exemplaire; elle sera datée et signée.

3. (Règl. gd. 24 décembre 1985) La quittance mentionnée à l'article 1^{er}, sub 2° constatera le paiement de la taxe de dépôt, de la taxe de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, d'une mention du dépôt et, sauf s'il s'agit d'une demande de certificat d'addition, de la première taxe annuelle.

Ces taxes doivent être acquittées entre les mains du receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, bureau des successions et de la taxe d'abonnement, à Luxembourg.

¹) L'arrêté ministériel du 5 janvier 1951 est entré en vigueur le 1^{er} mars 1951.

DROITS INTELLECTUELS

4. (Règl. gd. 24 décembre 1985) La description visée à l'article 1^{er}, sub 3^o doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1^o elle doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, et se terminer par l'énoncé d'une ou de plusieurs revendications définissant l'objet de la protection demandée;
- 2^o elle est à rédiger, au choix du déposant, en langue française ou allemande;
- 3^o elle est à soumettre en trois exemplaires identiques, dont deux exemplaires originaux et une copie servant à des fins de classification;
- 4^o elle doit être présentée sur des feuilles de papier blanc, lisse, mat, souple, fort et durable, de format A4 (29,7 cm × 21 cm), utilisées dans le sens vertical et au recto uniquement; aucune feuille ne doit être pliée, froissée ou déchirée;
- 5^o elle est soumise sous la forme d'un texte dactylographié ou imprimé, présentant des caractères noirs foncés, très lisibles et inaltérables;
- 6^o elle doit commencer par l'indication du titre de l'invention, tel qu'il figure dans la requête;
- 7^o elle ne doit pas contenir des figures de dessin;
- 8^o elle peut contenir des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux; les tableaux et les formules peuvent être disposés horizontalement, s'ils ne le peuvent être de façon convenable dans le sens vertical de la feuille; dans un tel cas, les tableaux et les formules doivent être orientés de telle sorte que leurs parties supérieures se trouvent sur le côté gauche de la feuille en position verticale;
- 9^o chaque feuille doit comporter sur le côté gauche une marge d'au moins 2,5 cm et sur les autres côtés une marge d'au moins 2 cm lorsqu'elle est placée sur son petit côté inférieur (position verticale); les numéros des feuilles sont inscrits en haut des feuilles et au milieu, directement en dessous de la marge du haut;
- 10^o les feuilles composant les deux exemplaires originaux de la description sont à parapher par le déposant ou son mandataire, la dernière portant sa signature entière;
- 11^o les surcharges, ratures et altérations isolées sont mentionnées en marge de la page respective et certifiées dans les exemplaires originaux de la description par le déposant ou son mandataire;
- 12^o chaque exemplaire de la description peut, à titre optionnel, être recouvert d'une feuille de garde présentant au bord supérieur un espace libre d'au moins huit centimètres pour les inscriptions relatives à la mention d'un brevet principal ou à la revendication d'un droit de priorité, la partie médiane de la feuille de garde comportant une en-tête libellée comme suit: «Mémoire descriptif déposé à l'appui d'une demande de brevet d'invention luxembourgeois (de certificat d'addition luxembourgeois)» ou une en-tête analogue, suivie des nom, prénoms, raison sociale, lieu du domicile du déposant, ainsi que de la désignation brève et précise de l'objet de l'invention.

5. (Règl. gd. 24 décembre 1985) Les dessins visés à l'article 1^{er}, sub 4^o doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1^o ils doivent être soumis en trois exemplaires identiques, dont deux exemplaires originaux et une copie servant à des fins de classification; les planches de dessins constituant les exemplaires originaux sont à munir de la signature du déposant ou de son mandataire;
- 2^o le format de la planche de dessin est le format A4 (29,7 cm × 21 cm). Les planches de dessin, dont une seule face doit être utilisée, sont à numéroter consécutivement en chiffres arabes. Les marges minimales sont de 2,5 cm sur le côté gauche et sur le côté supérieur, de 1,5 cm sur le côté droit et de 1 cm sur le côté inférieur de la planche de dessin en position verticale. La surface utile ne doit pas être dépassée ni encadrée;
- 3^o les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis. Les différentes figures sont disposées de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres, mais sans

DROITS INTELLECTUELS

place perdue, et numérotées consécutivement en chiffres arabes. Lorsque les figures sont, par exception, toutes disposées horizontalement sur une même planche, elles doivent être orientées de telle sorte que leur partie supérieure donne sur le côté gauche de la planche de dessin en position verticale.

4° les dessins ne doivent pas contenir de texte, hormis de très courtes indications ou les mots clés indispensables. Les différentes parties d'une figure de dessin peuvent être identifiées au moyen de signes de référence, chiffres ou lettres. Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins et vice versa.

5° les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

6. Tout déposant d'une demande de brevet d'invention au Grand-Duché de Luxembourg voulant revendiquer ses droits de priorité aux termes de l'art. 1 de l'arrêté du 22 septembre 1922 concernant les brevets d'invention, est tenu de faire une déclaration renseignant:

1° le pays où a été effectué le dépôt de la première demande de brevet;

2° la date du dépôt de cette demande;

3° le nom du ou des déposants de cette demande, lorsque ceux-ci ne s'identifient pas, ou qui ne s'identifient que partiellement, avec le ou les déposants de la demande au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette déclaration devra être signée par le déposant ou par son mandataire, et communiquée au bureau chargé du Service de la Propriété industrielle, avant la délivrance du titre du brevet d'invention, mais au plus tard deux mois après le jour du dépôt de la demande.

Le déposant peut revendiquer pour une demande de brevet plusieurs priorités et concernant des pays différents.

7. Chaque fois que le ou les déposants d'une demande de brevet d'invention au Grand-Duché de Luxembourg revendiquant la priorité du dépôt de la première demande pour le même objet, ne s'identifient pas, ou qui ne s'identifient que partiellement avec le ou les déposants de cette dernière, les premiers nommés justifieront de leur droit de priorité en produisant un document d'ayant cause (autorisation) dont la date sera antérieure à celle du dépôt de la demande de brevet luxembourgeois. Aucune législation n'est requise pour ce document.

8. Le bureau chargé du Service de la Propriété industrielle est autorisé à exiger à l'appui d'une revendication de priorité du dépôt de la première demande, une copie certifiée conforme de la description et un certificat officiel de la date de dépôt de cette première demande, chaque fois que des priorités multiples de pays différents sont revendiquées.

8bis. La déclaration visée à l'art. 1^{er} n° 7 sera datée et signée par le déposant ou son mandataire qui affirmeront la sincérité de leurs indications et déclareront en assumer l'entière responsabilité. (Arr. min. 5 janvier 1951)

→ 9. (Règl. gd. 28 décembre 1989) La notification portant nomination d'un mandataire doit s'appuyer sur un document de délégation de pouvoir distinct et, lorsqu'il s'agit du dépôt d'une demande de brevet, sur le document visé à l'article 1^{er}, sub 6°.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui suit, le pouvoir est accordé pour une ou plusieurs demandes de brevet, ou pour un ou plusieurs brevets, identifiés par le numéro matricule, la date de dépôt et, auxiliairement, la désignation de l'objet de l'invention.

Toute personne peut accorder un pouvoir plus étendu, qualifié comme tel, autorisant un ou plusieurs mandataires à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant.

Si des opérations séparées, concomitantes ou successives, sont censées rentrer dans les termes du mandat résultant d'un pouvoir n'existant qu'en un exemplaire original, le renvoi aux pièces originales doit

DROITS INTELLECTUELS

se faire moyennant la fourniture, en annexe aux notifications secondant la notification de référence, d'une copie du pouvoir introduit dans le contexte de la notification de référence et d'une copie de celle-ci.

Toute notification et tout document produit en vue de son enregistrement sera daté et signé et mentionnera les noms et qualités des signataires. Une légalisation des signatures n'est pas requise.

10. Le dépôt de la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne sera reçu par le fonctionnaire préposé au Service de la Propriété industrielle que sur production de la quittance d'enregistrement prévue à l'art. 1^{er} sous 2^o et à l'art. 3. (Règl. gd. 7 mars 1977)

11. A la réception des pièces, le fonctionnaire préposé au Service de la Propriété Industrielle délivrera au déposant ou à son mandataire, sur le double de la requête, confirmation du dépôt en mentionnant le jour et l'heure.

12. Il sera tenu par le Service de la Propriété industrielle un registre matricule dans lequel seront inscrites par ordre chronologique de leur dépôt toutes les demandes de brevets d'invention.

Le registre matricule renseignera le numéro matricule du brevet, la date du dépôt de la demande, la date de délivrance du titre officiel, les nom, prénoms et domicile du déposant, la désignation de l'objet de l'invention, éventuellement la mention de certificat d'addition, la priorité revendiquée, le nom du déposant du brevet d'origine revendiqué, s'il ne s'identifie pas avec le déposant au Grand-Duché de Luxembourg, le nom du mandataire, la cession de droits, les mentions de refus, de retrait ou de renonciation.

13. La délivrance du titre d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour du dépôt de la demande. Il sera loisible au déposant ou à son mandataire de notifier au Service de la Propriété industrielle une manifestation de volonté expresse et écrite émanant de l'inventeur, selon laquelle celui-ci s'oppose à la communication de son identité dans le titre de brevet. Cette notification ne sera plus reçue après le jour de la délivrance du titre du brevet. (Arr. min. 5 janvier 1951)

14. Le dépôt est accepté sous réserve de ce qui a été dit à l'article 10, si les documents concernant la description et les dessins de l'invention ne sont pas conformes aux prescriptions ou si, le cas échéant, le document d'ayant droit, la formule de pouvoir enregistrée et le document de désignation de l'inventeur, visés à l'article 1^{er} sous 5^o, 6^o et 7^o, ne sont pas joints. Une telle demande doit être régularisée dans les quatre mois à dater du jour du dépôt. Sinon elle sera refusée et mention de ce refus de délivrance de brevet sera faite au registre matricule des brevets d'invention. (Règl. gd. 7 mars 1977)

15. Une demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée tant que le titre du brevet n'aura pas été délivré; mention du retrait sera faite au registre matricule des brevets d'invention, si la demande y a été déjà consignée.

16. Une renonciation totale ou partielle au brevet d'invention ou au certificat d'addition pourra être faite postérieurement à la délivrance du titre; mention de cette renonciation sera faite au registre matricule des brevets d'invention.

17. Des rectifications brèves d'erreurs évidentes dans le texte et les dessins des demandes seront admises jusqu'à la date de délivrance du titre du brevet d'invention ou du certificat d'addition.

18. Le brevet sera accordé par arrêté du ministre afférent. Cet arrêté constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le titre du brevet d'invention.

L'arrêté d'accord sera daté du jour de la délivrance du titre et mentionnera la date de dépôt de la demande du brevet et celle de la délivrance du titre.

DROITS INTELLECTUELS

En outre il indiquera les nom, prénoms, et adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ne s'y soit opposé conformément à l'art. 13.

A cet arrêté sera annexé le deuxième exemplaire certifié de la description et s'il y a lieu des dessins.

Les certificats d'addition sont accordés dans les mêmes conditions. (Arr. min 5 janvier 1951)

19. Le dossier du brevet d'invention ou du certificat d'addition ne sera mis à la disposition du public qu'à dater du jour de la délivrance du titre.

Toutefois, le document de désignation de l'inventeur, visé à l'art. 1^{er} n° 7, sera retiré du dossier, lorsque l'inventeur se sera opposé, conformément à l'art. 13, à la communication de son identité dans le titre de brevet. (Arr. min. 5 janvier 1951)

20. La délivrance du titre du brevet d'invention ou du certificat d'addition pourra être ajournée sur requête spéciale du déposant ou de son mandataire. La requête indiquera le nombre de mois entiers à dater du jour de dépôt pour lesquels le maintien au secret est demandé. Ce nombre ne pourra dépasser dix-huit mois. Une taxe spéciale sera perçue pour chaque période de six mois ou fraction de six mois. Postérieurement à cette requête, le déposant ou son mandataire pourra renoncer en tout temps à l'ajournement. Dans ce cas les taxes ne sont pas remboursées.

21. Devront être notifiés au Service de la Propriété industrielle avec documents probants à l'appui:

- 1° toute cession totale ou partielle des droits à une demande de brevet ou de certificat d'addition;
- 2° toute cession totale ou partielle des droits au brevet ou au certificat d'addition;
- 3° tout changement dans la raison sociale ou dans le nom du breveté;

DROITS INTELLECTUELS

4° tout changement de mandataire;

5° tout changement du domicile élu.

Aussi longtemps que ces formalités ne seront pas remplies, celui qui a été désigné précédemment comme le breveté ou comme son mandataire, restera investi des droits et soumis aux obligations fixées par les dispositions légales en vigueur, et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile renseigné au dossier du brevet, resp. du certificat d'addition.

22. La cession d'une demande de brevet doit être enregistrée avant la date de délivrance du brevet correspondant. Dans ce cas ce dernier sera accordé au nom du cessionnaire.

23. La mutation de propriété d'un brevet d'invention ou de certificat d'addition donne lieu à la délivrance d'un procès-verbal de transfert.

24. Toute mutation de la propriété d'une demande de brevet ou d'un certificat d'addition donne lieu à la perception d'une taxe de cession.

25. Un brevet d'invention servant de nantissement pourra sur requête du breveté, faire l'objet d'une mention au registre matricule aux fins d'interdire toute transmission des droits au brevet pour une durée qui sera renseignée dans la déclaration de nantissement signée par le breveté et le tiers intéressé, et déposée au Service de la Propriété industrielle. Cette durée pourra être prorogée par une nouvelle déclaration bilatérale.

26. Un certificat d'addition peut sur requête être transformé en brevet indépendant, à condition que toutes les taxes d'annuités, qui seraient dues au jour de la requête, soient préalablement acquittées. (Arr. min. 17 janvier 1946)

27. Toute demande de transformation de certificat d'addition en brevet indépendant déposée au Bureau chargé du Service de la Propriété industrielle, doit être enregistrée au bureau des actes judiciaires à Luxembourg et, s'il y a lieu, être accompagnée de la quittance de paiement des annuités dues.

28. Le public sera admis à prendre connaissance au Bureau chargé du Service de la Propriété industrielle, des pièces des dossiers des brevets et certificats d'addition et à consulter le registre matricule.

Des copies simples ou certifiées conformes des pièces desdits dossiers, ainsi que des recherches concernant les brevets d'invention et les certificats d'addition, pourront être demandées au susdit Bureau.

29. Seront publiés au Mémorial:

1° un extrait de l'arrêté d'accord de tout brevet d'invention ou de certificat d'addition;

1bis° Les nom, prénoms et adresse de l'inventeur, à moins qu'il ne s'y soit formellement opposé conformément à l'art. 13 (Arr. min. 5 janvier 1951);

2° toute cession totale ou partielle des droits au brevet ou au certificat d'addition;

3° tout changement dans le nom ou la raison sociale du breveté;

4° toute renonciation totale ou partielle aux droits du brevet d'invention ou du certificat d'addition;

5° tout numéro matricule attribué à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition refusée ou retirée;

6° toute annulation de brevet d'invention ou de certificat d'addition, par décision judiciaire;

7° toute transformation d'un certificat d'addition en brevet indépendant.